

Ce principe étant posé, il s'agit d'appliquer aux amendes les dispositions métropolitaines en tenant compte de la destination particulière de l'impôt de l'enregistrement et du timbre dans nos Établissements d'outre-mer. Or, en France, les amendes figurent au budget de l'État parmi les revenus de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines; il importe donc que par assimilation les produits de l'espèce soient classés au chapitre des recettes du même service, et suivent dans leur attribution la nature du budget auquel ressort l'impôt dont ils font partie.

Voilà pour la question théorique, si l'on examine maintenant cette question, au point de vue pratique, il suffira d'énumérer la série des attributions d'amendes prononcées par les tribunaux pour se convaincre que, même en France, la majeure partie de celles-ci est acquise à d'autres caisses que le Trésor public.

Ainsi, les amendes de police rurale et municipale prononcées par les juges de paix sont attribuées aux communes; celles de police correctionnelle qui n'ont trait ni au roulage ni aux logements insalubres et qui ne sont pas prononcées à la requête de l'administration forestière, sont attribuées aux départements.

Les autres appartiennent à l'État, sauf :

1<sup>o</sup> Les amendes pour logements insalubres, qui sont attribuées aux hospices;

2<sup>o</sup> Celles en matière de roulage qui appartiennent soit à l'État, soit au département, soit à la commune suivant que le délit puni a été commis sur une route impériale ou départementale ou sur un chemin vicinal.

D'après cette énumération, l'État ne perçoit en dehors des amendes prononcées à la requête de l'administration forestière et de celles en matière de route, sur une route impériale, que les amendes prononcées par les cours d'assises et les tribunaux civils pour répression d'audience, défaut de comparution et celles en matière civile.

Pour ces motifs, j'ai décidé que le produit des amendes appartient à la caisse locale, sauf dans quelques cas spéciaux régis par des dispositions particulières.

Ce même principe doit également servir à déterminer l'imputation des frais de justice. Il importe de distinguer à cet égard les avances faites par l'administration de la justice et dont le remboursement est fait naturellement au compte du budget de l'État qui a fait l'avance, mais quant aux droits d'enregistrement et de timbre en débet, ils ne sont autre chose que l'impôt lui-même dont la perception a été momentanément suspendue par les nécessités de la justice; dès lors ces